



STATUTS

ASSOCIATION DE LA CRECHE BARBOTINE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Membres

Les communes de Belfaux, Grolley-Ponthaux, La Sonnaz et Misery-Courtion forment une association de communes au sens des art. 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1).

Art. 2 Nom

L'association de communes (ci-après l'association) porte le nom suivant : Association de la crèche Barbotine.

Art. 3 But

L'association a pour but de mettre à disposition de la population des communes membres en priorité, des places d'accueil préscolaire, au sens de la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE).

Art. 4 Siège

L'association a son siège à la Commune de Belfaux

II. ORGANISATION

Art. 5 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité de direction
- c) la commission financière

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 6 Représentation des communes

¹Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 1'000 habitants, la dernière fraction supérieure à 1'000 habitants donnant droit à une voix supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins une voix. Le terme d'habitants utilisé dans les présents statuts désigne à la fois les habitants et les habitantes.

²Chaque commune désigne le nombre de délégués/déléguées qui représentent ses voix, un/une délégué/déléguée ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

³Le chiffre de la population déterminant est celui de la dernière population dite légale publiée.

Art. 7 Désignation des délégué(e)s et durée du mandat

¹Après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne les délégués/déléguées pour la législature correspondant à celle du conseil communal. Les délégués doivent être membre du conseil communal.

²Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

³En cas d'empêchement ou de démission en cours de législature, le Conseil communal procède à leur remplacement.

⁴Les délégués sont rémunérés par leurs communes conformément aux règles qui leur sont propres

Art. 8 Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le/la président/présidente et le/la vice-président/vice-présidente, ainsi que les autres membres du comité de direction
- b) elle élit les membres de la commission financière
- c) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion
- d) elle vote les crédits d'engagement et les crédits additionnels
- e) elle vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force
- f) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances, notamment elle vote les crédits supplémentaires qui ne relèvent pas du comité de direction et approuve les dépassements de crédits dans les cas prévus par la loi
- g) elle adopte les règlements de portée générale
- h) elle décide sur toutes les opérations immobilières en relation avec les buts de l'association.
- i) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres
- j) elle désigne l'organe de révision
- k) elle nomme le/la directeur/directrice de la crèche
- l) elle fixe le prix de la pension journalier en conformité avec les exigences de la LStE
- m) elle fixe le tarif pour les communes non-membres de l'association et approuve les contrats individuels conclus avec celles-ci (cf.ar. 25 statuts)
- n) elle fixe les indemnités du comité de direction
- o) elle surveille l'administration de l'association
- p) elle décide de la dissolution de l'association sous réserve de l'art. 28 des présents statuts ainsi que de l'art. 128 LCo

Art. 9 Convocation

¹L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année au plus tard le 30 avril pour les comptes et au plus tard le 31 octobre pour le budget.

²L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée à chaque conseil communal au moins 20 jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

³La convocation contient l'ordre du jour établi.

⁴L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

⁶L'assemblée des délégués peut être convoquée en séance extraordinaire par le comité de direction ou à la demande d'un membre.

Art. 10 Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 11 Délibérations

¹L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

²Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le/la président/présidente départage.

³Les élections se font à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le/la président/ présidente procède au tirage au sort.

⁴Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultatives.

Art. 12 Procès-verbal

¹Le secrétariat de l'assemblée des délégués est assuré par l'administration de la commune siège.

²Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

³Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction, toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 13 Composition

¹Le comité de direction est composé d'un représentant par commune membre. Il se constitue lui-même.

²Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués.

³Le/la directeur/directrice fait partie du comité de direction avec voix consultative

⁴Le comité peut s'assurer la collaboration de tierces personnes avec voix consultatives.

⁵Le/la président/présidente de l'Assemblée des délégués peut aussi présider le comité de direction.

Art. 14 Attributions

¹Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) dirige et administre l'Association
- b) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués, convoque l'assemblée et exécute ses décisions
- c) propose à l'assemblée des délégués la nomination du/de la directeur/directrice de la crèche
- d) établit l'inventaire des postes de travail de l'association, engage le personnel et surveille son activité
- e) représente l'association de communes à l'égard des tiers
- f) prépare les règlements de portée générale et adopte les règlements d'applications
- g) propose un prix de pension journalier en fonction du prix coûtant
- h) applique les tarifs en fonction de la capacité financière des parents
- i) prépare les propositions d'investissements, le budget de fonctionnement de la crèche, arrête les comptes et le rapport de gestion
- j) décide les dépenses liées, sous réserve de l'art.72 al.3 LCo
- k) décide de l'ouverture du compte de trésorerie dans les limites du montant mentionné à l'art.22
- l) conclut des contrats de droit public avec les communes non membres de l'association,
- m) demande trois offres aux organes de révision. Les offres non ouvertes sont transmises à la commission financière.

²En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

³Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Art. 15 Séances

¹Le comité de direction est convoqué par son/sa président/présidente aussi souvent que nécessaire et si possible au moins 10 jours à l'avance.

²Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

³Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le/la président/présidente départage.

⁴Récusation : les règles en vigueur pour les conseils communaux (art. 65 LCo) s'appliquent au comité de direction.

⁵Rémunération : la rémunération des membres du comité de direction est à comptabiliser dans le compte de fonctionnement de la crèche.

V. COMMISSION FINANCIERE ET ORGANE DE REVISION DES COMPTES

Art. 16 Commission financière

¹La commission financière est composée de 3 membres.

²Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

³La rémunération de la commission financière est à comptabiliser dans le compte de fonctionnement de la crèche.

Art. 17 Organe de révision

¹L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués sur proposition de la commission financière.

²Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

³Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaire à l'exercice de sa mission.

⁴La rémunération de l'organe de révision est à comptabiliser dans le compte de fonctionnement de la crèche.

⁵L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

Art. 18 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des participations des parents
- b) des participations communales
- c) des subventions fédérales et cantonales
- d) des participations de tiers, de dons et legs ou d'autres ressources

VI. FINANCES

Art. 19 Subventions

Les communes subventionnent les places d'accueil occupées à plein temps ou à temps partiel selon les tarifs en vigueur de la crèche et la capacité financière des parents, sous déduction de la participation de l'Etat et des employeurs.

Art. 20 Répartition des charges – d'exploitation

¹L'excédent des charges de résultat qui n'est pas pris en charges par les parents, l'Etat et les employeurs est réparti entre les communes membres selon la clé suivante :

- a) pour la moitié, selon le nombre de demi-jours inscrits
- b) pour l'autre moitié, les charges d'exploitation sont réparties selon les critères suivants :
 - 75% selon la population dite légale
 - 25% selon le chiffre de la dernière population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal (IPF) arrêté par le conseil d'Etat

²Sur proposition du comité de direction, l'assemblée des délégués peut se prononcer sur la prise en charge partielle ou totale du déficit de l'exercice écoulé en sollicitant les fonds propres de l'association.

Art. 21 Répartition des charges – financières

¹Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres selon la clé suivante :

- 75% selon la population dite légale
- 25% selon le chiffre de la dernière population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal (IPF) arrêté par le conseil d'Etat

²Sur proposition du comité de direction, l'assemblée des délégués peut se prononcer sur la prise en charge partielle ou totale du coût des investissements en sollicitant les fonds propres de l'association.

Art. 22 Comptes de trésorerie

L'association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de CHF 40'000.00, au titre de compte de trésorerie.

Art. 23 Modalité de paiement

¹Les communes membres sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours suivant la réception de demandes d'acomptes ou du décompte final.

²Les demandes d'acomptes sont décidées par le comité de direction qui en fixe les délais.

³Après l'échéance, un intérêt de retard est facturé aux taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

Art. 24 Initiative et referendum

¹Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux art. 123a LCo et selon les alinéas : 2 à 5 du présent article.

²Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 100'000.00 sont soumises au referendum facultatif au sens de l'art. 123d LCo.

³Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 200'000.00 sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'art. 123e LCo.

⁴C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

VII. PRESTATIONS A DES COMMUNES NON MEMBRES

Art. 25 Contrat

L'association de la crèche peut passer des conventions individuelles de prise en charge avec les communes non membres en concluant un contrat de droit public.

VIII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 26 Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

Art. 27 Sortie

¹Les communes membres peuvent sortir de l'association moyennant un préavis de 24 mois à échéance au 31 décembre.

²Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoir de l'association.

Art. 28 Dissolution

¹L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée par deux-tiers des communes membres, sous réserve de l'approbation par la DIAF (art. 128 al. 1 LCo).

²Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux communes membres suivant la clé de répartition prévue à l'art. 21.

X. DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 Abrogation

Les statuts du 25 février 2021 sont abrogés.

Art. 31 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégué(e)s et leur approbation par les communes membres selon l'article 113 al. 1 LCo, ainsi que par la Direction des institutions de l'agriculture et des forêts.

Adoptés par l'assemblée des délégué(e)s, le 27 février 2025

La Secrétaire :



Josianne Angéloz

La Présidente :



Gwenaëlle Ecoffey

Approuvé par les assemblées communales / par le conseil général des communes membres :

Belfaux, le 27 mai 2025

La Secrétaire :



Véronique Christan



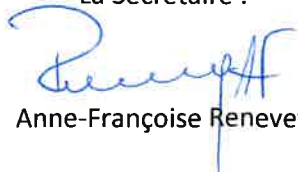
Le Président :



René Krattinger

Grolley-Ponthaux, le 27 mai 2025

La Secrétaire :



Anne-Françoise Renevey



Le Président :



Patrick Blanc

La Sonnaz, le 27 mai 2025

La Secrétaire communale :

Monica Zurkinden



Le Syndic :

Denis Grandgirard

Misery-Courtion, le 19 mai 2025

Le Secrétaire communal :

Olivier Simonet



Le Syndic :

Alexandre Ratzé

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

24 SEP. 2025

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

